

## CLAUSE ETHIQUE, SANTE-SECURITE, RESPONSABILITE SOCIETALE & ENVIRONNEMENTALE

1. Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le fournisseur entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet [www.engie.com](http://www.engie.com).
2. Le fournisseur déclare et garantit, à ce titre, à ENGIE respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :
  - (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
  - (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
  - (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
  - (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
  - (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
  - (vi) à la protection de l'environnement ;
  - (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
  - (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
  - (ix) au droit de la concurrence.

[Dans le cas de travaux qu'il réalise ou fait réaliser, le fournisseur respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux, les mesures convenues avec ENGIE en matière de santé et de sécurité, lesquelles font l'objet de l'annexe **XXX** du présent contrat.]

3. S'agissant de ses propres activités, le fournisseur s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à ENGIE de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai ENGIE de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec ENGIE.

## **CLAUSE ETHIQUE, SANTE-SECURITE, RESPONSABILITE SOCIETALE & ENVIRONNEMENTALE**

4. ENGIE dispose de la faculté de solliciter à tout moment du fournisseur la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels ENGIE à ses locaux et où sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'ENGIE pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.
5. Toute violation par le fournisseur des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à ENGIE de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le contrat.